

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DE LA DURANCE

Soumis au vote de la CLE en séance du 14 décembre 2023

CLE DURANCE, portée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la  
Vallée de la Durance- EPTB Durance  
Siège de la CLE : 190, rue Frédéric Mistral | 13370 Mallemort  
Tél | +33 (0)4 90 59 48 58 - Fax | +33 (0)4 90 59 42 00 – Email | [cle.durance@smavd.org](mailto:cle.durance@smavd.org) | [www.smavd.org](http://www.smavd.org)

*NB : Par commodité de lecture, le présent règlement désigne par « le Président » ou « le vice-Président », le Président ou la Présidente et le vice-Président ou la vice-Présidente*

# SOMMAIRE

---

Chapitre 1 : La commission locale de l'eau : rôle, organisation .....	4
Article 1 : Rôle de la CLE Durance.....	4
Article 2 : Membres de la CLE DURANCE.....	4
a- Composition de la CLE DURANCE .....	4
b- Désignations et mandats des représentants à la CLE Durance .....	5
Article 3– Présidence de la CLE Durance .....	5
Article 4– Vice-présidences de la CLE Durance .....	6
Article 5 – Le bureau.....	6
Article 6 : Consultation de la CLE Durance pour avis .....	7
Article 7 : Commissions de travail de la CLE DURANCE.....	7
Article 8 : InterSAGE et lien avec les territoires desservis.....	8
Article 9- : Animation, secrétariat technique et administratif, maîtrise d’ouvrage.....	9
Article 10 – Siège de la CLE Durance .....	10
Chapitre 2 : Fonctionnement de la CLE Durance .....	11
Article 11 : Ordre du jour, convocation, périodicités et déroulement des réunions de la CLE.....	11
Article 12 : Délibérations et votes de la CLE.....	12
Article 13 : Les rappels au règlement.....	12
Article 14 : La modification du règlement.....	12
Annexe 1 : Nature des avis pour lesquels la CLE est consultée.....	13
Annexe 2 : Déontologie, confidentialité, bonne tenue des débats .....	15

# Chapitre I : La commission locale de l'eau : rôle, organisation

## Article 1 : Rôle de la CLE Durance

La CLE Durance a été créée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la suite d'une proposition de périmètre et de composition de la CLE formulée par les acteurs du territoire durancien dans le cadre d'une concertation animée par le SMAVD- EPTB Durance.

C'est une assemblée délibérante et indépendante qui mobilise et favorise les coopérations entre acteurs sur les politiques de l'eau du territoire. Elle construit une vision commune et des ambitions partagées pour concilier la préservation des milieux aquatiques et les usages de l'eau.

Elle élabore, révisé et suit l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Durance (SAGE). Elle est responsable du déroulement et de la validation de chacune des étapes de la phase d'élaboration, et de la mobilisation des financements et de la mise en œuvre matérielle du SAGE.

Elle établit et adopte en séance plénière, un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre du SAGE.

Il s'agit d'une commission administrative, sans personnalité juridique propre. Ce statut de commission administrative, ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation et des études liées au SAGE.

Elle est également informée et consultée pour avis par l'autorité administrative sur des décisions et projets relatifs aux milieux aquatiques et aux usages, dans le périmètre du SAGE.

La nature des consultations de la CLE prévues par les textes réglementaires (liste indicative en date du 1/10/2023) est détaillée en annexe 1.

## Article 2 : Membres de la CLE DURANCE

### a- Composition de la CLE DURANCE

La composition de la Commission Locale de l'Eau de la Durance est arrêtée par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, désigné responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du SAGE Durance.

L'arrêté préfectoral 2023-031-003 (modifié) du 31 janvier 2023 fixe sa composition à 105 membres, répartis en 3 collèges selon la composition suivante :

- 56 représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE, et dont la moitié a été désignée sur proposition des associations des maires.
- 35 représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE.
- 14 représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

Les modifications de cet arrêté préfectoral ne portent pas préjudice à l'application du présent règlement.

## **b- Désignations et mandats des représentants à la CLE Durance**

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans le délai fixé par le code de l'environnement, à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège.

Le nombre de mandats qu'un même membre peut recevoir est défini par le code de l'environnement.

En cas d'absence répétée d'un membre, dès lors qu'un représentant n'assiste pas, ni ne se fait représenter, à plus de trois séances successives de la CLE, le président de la CLE peut saisir l'instance ou l'organisme qu'il représente pour lui demander de procéder à la proposition d'un nouveau membre.

## **Article 3– Présidence de la CLE Durance**

Le Président de la CLE est un élu désigné par et parmi les membres du collège des collectivités territoriales.

Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu soit à main levée, soit à bulletins secrets si au moins un des membres présents ou représentés le souhaite. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est procédé à de nouvelles élections du Président si le mandat pour lequel il siège à la CLE a pris fin ou en cas de renouvellement substantiel des membres siégeant à la CLE.

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE par la CLE. Il soumet les différentes phases d'avancement, à l'approbation de la CLE.

Il préside les réunions de la CLE, fixe les ordres du jour et signe les délibérations. Il s'appuie sur les règles de déontologie, de confidentialité et de bonne tenue des débats, jointes en annexe 2, que chaque participant à CLE devra respecter, pour assurer la bonne tenue des débats en CLE.

Il assure une fonction de représentation externe de la CLE.

Il est appuyé dans ses missions par deux vice-présidents.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et complète le bureau au besoin.

Le vice-Président le plus âgé, assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

## **Article 4– Vice-présidences de la CLE Durance**

Le Président est assisté de deux vice-présidents, élus dans les mêmes conditions, par et parmi les membres du collège des collectivités

A la demande du Président, ils assurent, selon les besoins, les intérim. En cas de démission d'un vice-président ou de cessation de son appartenance à la CLE, la CLE procède à l'élection d'un nouveau vice-président dans un délai maximum d'un an.

## **Article 5 – Le bureau**

Un bureau est mis en place pour préparer les séances et les avis de la CLE. Il est présidé par le Président.

Le bureau est composé a minima, du Président, des deux vice-Présidents, du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, de l'agence de l'eau et de membres représentants les différents collèges de la CLE.

Sa composition respecte l'équilibre de la CLE.

Le Président soumet au vote de la CLE la composition globale du bureau. Si la liste proposée ne recueille pas une majorité de voix favorable, le Président soumet une nouvelle liste au vote des membres de la CLE. Le vote est effectué à main levée. A la demande d'un délégué, il est procédé à un vote à bulletin secret. En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre du bureau de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai d'un an. Toute modification ou évolution de la composition du bureau est soumise à la CLE selon les mêmes modalités.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que nécessaire et au moins 1 fois avant chaque réunion de CLE. Dans la mesure du possible, un délai de 5 jours est respecté pour l'envoi des documents préparatoires.

Les réunions du bureau se tiennent de préférence en présentiel, mais à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, ou en cas de saisine urgente sur un avis, des possibilités de visio-conférence peuvent être proposées.

Le bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis à la CLE et les dirige éventuellement vers la commission compétente afin de préparer la consultation de la CLE sur une thématique donnée.

Il est un lieu d'information et de concertation permettant :

- d'analyser en amont des dossiers,
- d'émettre des avis techniques qui peuvent valoir avis de la CLE dans le cadre de consultations administratives,
- d'aborder de manière plus approfondie une problématique,
- d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation afin de faciliter la prise de décision de la CLE.

Selon les modalités prévues dans l'article 6, la CLE délègue au bureau le pouvoir de rendre en son nom des avis demandés par l'autorité administrative. Les avis émis par le bureau, le sont à la majorité des présents sur site ou en distanciel, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les productions du bureau sont mises à disposition des membres de la CLE.

## **Article 6 : Consultation de la CLE Durance pour avis**

La CLE est informée et consultée obligatoirement pour avis par l'autorité administrative sur certains projets dans le domaine de l'eau (liste détaillée en annexe 1).

Elle peut également être consultée sur décision de l'autorité administrative pour tout dossier impactant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La CLE confie au Président le fait d'apprécier, selon les délais de consultation et l'importance des dossiers qui lui sont transmis, les modalités d'élaboration de l'avis.

Le Président peut déléguer au bureau la formulation d'avis. Il peut s'il le juge nécessaire réunir la CLE pour étudier le dossier.

Le Président peut solliciter les structures locales de gestion concernées, pour alimenter l'avis rendu. Les sollicitations et propositions d'avis soumises aux membres peuvent se faire par mail.

Pendant la phase d'élaboration du SAGE, la CLE confie au Président le fait d'évaluer la possibilité d'émettre des avis sur la base d'éléments d'études ou d'analyses disponibles.

Lorsque le SAGE est approuvé, les avis sont motivés par la compatibilité et/ou conformité du projet au SAGE.

Les avis émis sont portés à connaissance des membres de la CLE lors de chaque réunion de CLE. Ils sont répertoriés dans le rapport annuel validé en Commission Locale de l'Eau.

## **Article 7 : Commissions de travail de la CLE DURANCE**

Des commissions de travail sont mises en place pour contribuer aux travaux de la CLE.

Les commissions n'ont pas de prérogatives de vote mais alimentent les réflexions sur les thématiques qui les concernent. Elles contribuent au partage de connaissances, enrichissent les travaux d'études menées sur les différentes thématiques.

Leur organisation est actée par la CLE. Elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE.

Le Président de la CLE désigne les présidents des commissions de travail qui ont pour principales missions l'animation de la commission et le rapportage de ses travaux auprès de la CLE et du Bureau. En cas d'empêchement les présidents de commission peuvent être suppléés par la Présidente de la CLE ou ses vice-présidents.

Ces commissions sont obligatoirement présidées par un membre du collège des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement, les présidents de commissions pourront, en accord avec le Président, confier l'animation de leur commission à un suppléant.

Les commissions peuvent être créées autant que de besoin et évoluer pour s'adapter aux besoins de l'élaboration du SAGE et du travail de la CLE.

L'adaptation au changement climatique est un enjeu transversal qui a vocation à être abordé dans l'ensemble des commissions de travail.

Lors de la mise en place des commissions de travail, 4 commissions sont mises en place :

- 3 commissions thématiques qui accompagnent l'élaboration d'orientations stratégiques et leur traduction dans les futurs documents du SAGE :
  - ✓ Une commission « eau et usages »,
  - ✓ Une commission « milieux et inondations »,
  - ✓ Une commission « connaissance et communication,
- Une 4<sup>ème</sup> commission, est créée, pour suivre les actions structurelles d'adaptation au changement climatique, planifiées sur le bassin versant de la Durance. Cette commission intitulée « Agir maintenant face au changement climatique », contribuera indirectement à l'élaboration du SAGE.

## **Article 8 : InterSAGE et lien avec les territoires desservis**

Afin de veiller à la cohérence avec les autres démarches de planification liées à l'eau de type SAGE, adjacentes ou influencées par des transferts d'eau depuis ou vers le bassin de la Durance, des modalités de travail en commun seront définies avec les territoires concernés (liste ci-dessous non restrictive). Il s'agit plus particulièrement :

- ⇒ Des SAGE dont le périmètre est adjacent à celui du SAGE Durance et appartenant au bassin versant de la Durance :
  - SAGE Verdon,
  - SAGE Calavon Coulon.

A cette échelle du bassin versant de la Durance, une coordination spécifique InterSAGE est mise en place. Son organisation et son fonctionnement sont proposés conjointement par les présidents des trois SAGE concernés. Cette coordination fait l'objet d'un document d'organisation spécifique soumis à la validation de la CLE.



- ⇒ Du SAGE du Drac Amont, SAGE voisin du bassin versant et concerné par des transferts d'eau vers le territoire du SAGE Durance.
- ⇒ Des démarches engagées sur les territoires desservis, notamment de la Crau et de l'étang de Berre.

Le Président des structures porteuses de ces démarches, sont invités en tant que membres associés à la CLE Durance.

Lorsque la CLE Durance est associée aux démarches engagées sur ces territoires adjacents ou influencés par des transferts d'eau depuis ou vers le bassin de la Durance, le Président de la CLE Durance désigne, autant que de besoin, un membre du bureau pour représenter le SAGE Durance aux instances dédiées.

Des travaux pourront être réalisés en commun. La mise en place d'une organisation formalisée, peut être soumise à la CLE Durance, sur proposition conjointe des présidents des instances concernées.

## **Article 9- : Animation, secrétariat technique et administratif, maîtrise d'ouvrage**

En application de l'article L.212-4 et R.212-33, la CLE confie l'animation, le secrétariat technique et administratif de la CLE, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à l'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Durance, le SMAVD,

A ce titre, l'EPTB Durance :

- propose un planning général de travail ;
  - prépare les réunions de la CLE, de son bureau et des commissions thématiques en appui du Président ;
  - anime les réunions de CLE ;
  - rédige les documents (ordres du jour, comptes rendus, rapport annuel, comptes, ...) ;
  - assure la maîtrise d'ouvrage des études qui alimentent les travaux de la CLE (cahier des charges des études, appels d'offres, marchés publics, suivi des marchés et des études) ;
  - assure la maîtrise d'ouvrage des études qui alimentent les travaux de la CLE. Pour chaque étude, un comité technique ou comité de pilotage peut être constitué à l'initiative du maître d'ouvrage. Une restitution est organisée aux instances de la CLE.
- NB : Le Président de la CLE peut également solliciter d'autres maîtres d'ouvrage pour l'engagement d'études spécifiques (dans le respect des prérogatives de chacun).
- met en œuvre les actions de communication sur les travaux de la CLE.

Pour assurer cette mission, l'EPTB-SMAVD met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires aux travaux de la CLE. L'engagement de ces moyens, au service des travaux et de l'animation de la CLE et de ces instances, fait nécessairement l'objet d'une validation par le comité syndical du SMAVD.

## **Article 10 – Siège de la CLE Durance**

Le siège de la CLE du SAGE Durance est fixé au siège du SMAVD -EPTB Durance. Son adresse est la suivante :

CLE DURANCE  
SMAVD  
190 rue Frédéric Mistral  
13370 Mallemort

L'envoi de tout courrier au Président de la CLE ou à la structure animatrice se fait à cette adresse ou par courriel à : [cle.durance@smavd.org](mailto:cle.durance@smavd.org)

# Chapitre 2 : Fonctionnement de la CLE Durance

## Article 11 : Ordre du jour, convocation, périodicités et déroulement des réunions de la CLE

La CLE se réunit à l'initiative du Président et au moins une fois par an. Les réunions de CLE se tiennent préférentiellement en présentiel.

Lorsque les circonstances le justifient, les délibérations de la CLE peuvent être adoptées par visioconférence ou par l'échange d'écrits dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

En phase d'élaboration du SAGE, elle se réunira notamment pour valider les étapes suivantes :

- ✓ l'état des lieux-diagnostic du SAGE,
- ✓ les orientations stratégiques du SAGE,
- ✓ La validation des documents du SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et règlement).

Le Président fixe les dates des séances de la CLE et invite les membres de la CLE au moins 1 mois avant la réunion.

Le Président fixe l'ordre du jour qui est transmis au moins 15 jours francs avant la tenue de la réunion.

Le Président peut inviter des personnes compétentes, à titre consultatif, aux réunions de la CLE ou du bureau, en fonction de sujets abordés.

La Commission Locale de l'Eau auditionne les experts en tant que de besoin

Les convocations, dossiers de séance et compte rendus seront transmis par voie dématérialisée. Les membres de la CLE transmettent à cet effet une adresse de courriel de destination.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non-membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du président.

Lorsque les conditions logistiques le permettent, il sera autant que possible proposé que chaque représentant à la CLE puisse être accompagné d'un agent de la collectivité ou de l'organisme concerné en qualité d'observateur technique.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition, motion ou auto-saisie et peut demander que sa sollicitation soit transmise aux membres de la CLE.

Si l'objet le justifie, le président peut proposer de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

A la demande d'au moins 10 membres, le sujet sera ajouté à l'ordre du jour de la séance suivante.

## **Article 12 : Délibérations et votes de la CLE**

Au début de chaque séance, la CLE adopte le compte-rendu de la séance précédente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage

La CLE peut être amenée à formuler un avis ou une motion que le Président soumettra au vote à la majorité des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ou leur révision, ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer à la majorité, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, ou à la majorité des deux tiers s'il s'agit des règles de fonctionnement ou leur révision, ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE. Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

## **Article 13 : Les rappels au règlement**

Les membres de la CLE peuvent demander au Président de faire un rappel au règlement lorsqu'une disposition du présent règlement n'est pas respectée et trouble le bon déroulement des débats.

Si une suspension de séance est demandée, elle est alors accordée de droit.

## **Article 14 : La modification du règlement**

Toute demande de modification des règles de fonctionnement est soumise au Président qui l'examine en bureau. Si la demande émane d'au moins 10 membres, la modification doit obligatoirement être présentée en CLE.

Toute modification des règles de fonctionnement est adoptée selon les mêmes modalités qui ont prévalu à leur adoption initiale.

Si la modification ne concerne que les annexes, elle est adoptée à la majorité des présents.

# Annexe 1 : Nature des avis pour lesquels la CLE est consultée

La CLE est informée et consultée obligatoirement pour avis par l'autorité administrative sur certains projets dans le domaine de l'eau décrites ci-après.

Au-delà des avis spécifiés dans le code de l'environnement, la CLE peut également être consultée sur d'autres dossiers (documents d'urbanisme, dossiers d'aménagement majeur...), à l'appréciation de l'instructeur du dossier ou du maître d'ouvrage,

Certaines consultations sont prévues dès la mise en place de la CLE, d'autres sont obligatoires une fois le SAGE approuvé.

Sous réserves des évolutions législatives, les cas consultations et informations de la CLE prévus par les textes (au 1<sup>er</sup> octobre 2023) sont notamment les suivants :

- Consultation obligatoire de la CLE :
  - Délimitation du périmètre d'intervention d'un établissement public territorial de bassin et d'un établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (art. L. 213-12 IV. Du code de l'environnement)
  - Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (art. R.114-3 et R.114-7 du code rural) –
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :
  - Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art. R.211-113 I du CE)
  - Dossier d'autorisation environnementale située dans le périmètre du SAGE approuvé ou qui a des effets dans ce périmètre (art. R. 181-22 du code de l'environnement) ou relevant de l'autorisation environnementale cumulativement au titre de la loi sur l'eau (L. 181-1 1°) et au titre des ICPE (L. 181-1 2°)
  - Concertation préalable en vue de l'établissement de l'avant-projet de liste des cours d'eau classés établie par le préfet de département (art. R. 214-110 du code de l'environnement)
  - Dossier de demande d'affectation de tout ou partie du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre du SAGE approuvé (art. R. 214-64 du code de l'environnement) - avis réputé favorable sous trois mois
  - Dossier et demande d'autorisation de création d'une installation nucléaire de base située à moins de cinq kilomètres d'au moins une des communes dans le périmètre du SAGE (art. 13 III du décret modifié n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives)) - avis pris en compte s'il parvient dans un délai de quinze jours après la clôture de l'enquête publique

- Information de la CLE
  - Mise à disposition des évaluations préliminaires des risques d'inondation, des cartes des surfaces inondables, des cartes des risques d'inondation et des plans de gestion des risques d'inondation qui la concernent (art. L566-12 du code de l'environnement).
  
- Information de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé
  - Envoi au président de CLE d'une copie de l'arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (art. R. 211-113 III du code de l'environnement).
  - Communication au président de la CLE des documents et décisions (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) relatives à une déclaration IOTA située dans le périmètre SAGE approuvé ou y produisant des effets (art. R. 214-37 du code de l'environnement).
  - Communication du plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (art. R. 214-31-3 du code de l'environnement).
  - Communication du dossier d'enquête des opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes, si l'opération est située ou porte effet dans le périmètre du SAGE approuvé (art. R. 214-103 du code de l'environnement).
  - Communication par le président du conseil départemental du dossier soumis à enquête publique de toute opération d'aménagement foncier située ou comportant des effets dans le périmètre d'un SAGE (art. R. 121-21-1 du code rural et de la pêche maritime).

La CLE peut également être consultée, au titre des dispositions du code de l'énergie en tant que comité de suivi de l'exécution de la concession et de la gestion des usages de l'eau tel que prévu à l'article L 524-1 code de l'énergie. Les sujets sur lesquels elle est alors amenée à se prononcer sont prévus à l'article R524-4 du code de l'énergie.

La CLE pourra s'auto-saisir sur des projets/schémas concernant le territoire du SAGE ou ayant un impact potentiel sur l'eau et les milieux aquatiques du territoire du SAGE (ex : projets stratégiques, documents de planification ...). L'auto-saisine peut s'effectuer par décision du Président ou par l'intermédiaire d'un membre de la CLE suivant les modalités prévues dans l'article 12.

## Annexe 2 : Déontologie, confidentialité, bonne tenue des débats

Les membres de la CLE et autres acteurs invités à participer à la CLE veilleront au respect de règles de déontologie et de bon fonctionnement de la CLE et de ses instances suivantes :

Ils veilleront à ne pas utiliser des documents ou des informations obtenus dans le cadre du travail de la CLE et de ses instances qui n'ont pas fait l'objet d'une validation ou d'un vote en CLE.

Seuls les contenus des documents de communication validés et les rapports ou études publiés à la suite du vote de la CLE peuvent faire l'objet d'une diffusion externe à la CLE.

Lors des débats, la parole des membres de la CLE est libre mais chaque membre et participant s'engage à respecter les règles suivantes :

- RESPECT du point de vue de chacun ;
- ECOUTE des points de vue exprimés ;
- PARTAGE du temps de parole ;
- PAS D'INVECTIVE des autres participants ;
- PAS DE DEFORMATION des propos des autres ;

La parole est accordée par le Président aux membres de la CLE qui le demandent. Il lui appartient de mettre fin aux débats ou de suspendre une séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant du tiers des membres présents. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions.

Un enregistrement des séances peut être organisé par le secrétariat de la CLE afin de faciliter le travail de retranscription des débats. L'enregistrement de séances et leur retransmission par des moyens de communication audiovisuelle sont sous la responsabilité du secrétariat de la CLE. Le Président est habilité à faire cesser tout autre enregistrement audiovisuel lorsque celui-ci est de nature à créer un trouble à l'ordre public.

Des images ou captations vidéo des séances peuvent également être utilisées par le secrétariat de la CLE pour communiquer sur les travaux en cours. Les membres de la CLE peuvent s'opposer à la diffusion d'images qui les concernent.